AR Prefecture
083-218301323-20261030-AR_28_2026-AR
Reçu le 30/10/2026

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

ARRÊTÉ N° AR_28_2026

Modification des limites d'agglomération

Secteur du Logis-Neuf – Route Départementale 97

Le Maire de Solliès-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2131-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25 et R. 413-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, notamment ses cinquième et sixième parties ;

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2012 fixant les limites de l'agglomération dans le secteur concerné ;

Considérant que le secteur concerné comporte un groupement d'immeubles bâtis rapprochés, caractérisé par "la calade de l'Estoularié", justifiant une adaptation des limites d'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des usagers dans la traversée du Logis Neuf et de mettre en cohérence la délimitation de l'agglomération avec la configuration des lieux ;

Considérant le projet de sécurisation de ce secteur par des feux dits « récompense », qui doivent être implantés en agglomération, en section courante, hors passages pour piétons et intersections, et à l'écart du panneau d'entrée d'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Nouvelles limites d'agglomération

Sur la route départementale 97, les limites de l'agglomération de SOLLIÈS-VILLE, dans le secteur du Logis Neuf, sont fixées aux points de repère suivants :

Côté Solliès-Pont : PR 12+657.

Côté La Farlède : PR 12+319.

Article 2 : Mise en place de la signalisation

Les nouvelles limites sont matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération EB10 et, pour les sens opposés, par des panneaux de sortie d'agglomération EB20, conformément au plan annexé et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les panneaux correspondant aux anciennes limites sont déposés ou déplacés lors de la même intervention. Les modalités de réalisation et d'entretien de la signalisation sont définies avec les services du Département du Var, gestionnaire de la route départementale.

Article 3 : Règles de circulation applicables

La section nouvellement comprise en agglomération est soumise aux règles de circulation propres aux agglomérations, notamment à la limitation de vitesse à 50 km/h prévue à l'article R. 413-3 du Code de la route, sous réserve de prescriptions plus restrictives régulièrement édictées et signalées.

.../...

AR Prefecture
083-218301323-20261030-AR_28_2026-AR
Reçu le 30/10/2026

La réglementation et la signalisation de vitesse sont mises en cohérence avec la nouvelle délimitation avant sa mise en application.

Article 4 : Coordination avec le gestionnaire routier

La voie conserve son classement dans le domaine public routier départemental. L'installation des feux demeure soumise aux accords et autorisations requis auprès du gestionnaire routier ; le présent arrêté ne les remplace pas.

Article 5 : Modification des dispositions antérieures

L'arrêté municipal du 28 septembre 2012 est modifié uniquement pour les limites fixées à l'article 1. Ses autres dispositions demeurent applicables.

Article 6 : Publicité et mise en application

Le présent arrêté est rendu public selon les modalités applicables à la commune, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

La nouvelle délimitation s'applique à compter de sa publication, après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur de l'arrêté et mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2. Si ces conditions sont réunies ultérieurement, elle s'applique à cette dernière date.

Article 7 : Exécution et ampliation

La directrice générale des services, le responsable des services techniques et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée au préfet du Var, au président du Conseil départemental du Var et à ses services routiers, ainsi qu'à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publicité régulière, notamment par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Solliès-Ville, le 30 octobre 2026

Le Maire,
Roger CASTEL

MAIRIE DE SOLLIES VILLE (VAR)

MAIRIE DE SOLLIES VILLE (VAR)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le 30 OCT. 2026
- La transmission en préfecture le 30 OCT. 2026